

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 4 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1181-0004

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Brierwood Gardens, Brantford

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 25 et 27 novembre 2025 et les 1^{er}, 2, 3 et 4 décembre 2025.

L'inspection a eu lieu à distance aux dates suivantes : les 26 et 28 novembre 2025.

Les inspections concernaient :

- Le signalement : n° 00161523 –

inspection proactive personnalisée de la conformité (IPC)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections
Activités récréatives et sociales

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

AVIS ÉCRIT : Services d'hébergement

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 19 (2) a) de la LRSLD (2021)

Services d'hébergement

Paragraphe 19 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) le foyer, l'ameublement et le matériel sont toujours propres et sanitaires;

Le sol d'une personne résidente n'était pas propre : il y avait une marque de passage à l'entrée et au milieu de la pièce, le reste du sol était recouvert d'une pellicule sombre et d'éraflures noires.

Le ou la gestionnaire des services environnementaux n° 117 a déclaré que le sol de la personne résidente devait être décapé et ciré et que le foyer ne disposait pas actuellement de l'équipement nécessaire pour le faire. Le ou la gestionnaire des services environnementaux n° 117 a déclaré qu'il ou elle venait d'essayer une machine dans le foyer et qu'il ou elle avait soumis un devis à l'administrateur ou à l'administratrice pour approbation.

Sources : observation de la chambre d'une personne résidente et entretien avec le ou la gestionnaire des services environnementaux n° 117.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Non-respect de : l'alinéa 29 (4) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de soins

Paragraphe 29 (4) Le titulaire de permis veille à ce qu'un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer :

a) effectue une évaluation nutritionnelle pour tous les résidents au moment de leur admission et chaque fois qu'un changement important se produit dans l'état de santé d'un résident;

L'état de santé d'une personne résidente a changé de manière importante.
L'aiguillage vers le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle (Dt.P.) n'a pas été fait à ce moment-là et une évaluation nutritionnelle n'a donc pas été réalisée comme il se doit.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente et entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Exigences générales : programmes

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 34 (1) 4. du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

4. Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée à la disposition 3, notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

modifications ont été mises en œuvre.

L'évaluation annuelle de 2024 du programme d'activités récréatives et sociales ne mentionne pas la date à laquelle les modifications ont été mises en œuvre.

Sources : examen de l'évaluation du programme de qualité des activités récréatives et sociales 2024 du foyer; et entretien avec le ou la responsable des activités récréatives.

AVIS ÉCRIT : Prévention et de contrôle des infections (PCI)

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Conformément à l'article 9.1 (f) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée révisée en septembre 2023, le titulaire de permis doit veiller à ce que les pratiques de base et les précautions supplémentaires sont respectées dans le cadre du programme de PCI. Au minimum, les précautions supplémentaires doivent inclure des exigences supplémentaires concernant l'équipement de protection individuelle (ÉPI), notamment le choix, le port, le retrait et l'élimination de façon appropriée.

Un membre du personnel a été observé avec une personne résidente dans la chambre de cette dernière. La personne résidente faisait l'objet de précautions

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

supplémentaires et le membre du personnel ne portait pas l'ÉPI approprié.

Sources : observations d'une personne résidente, examen du dossier clinique de la personne résidente et entretiens avec un membre du personnel, l'infirmier auxiliaire autorisé ou l'infirmière auxiliaire autorisée n° 105 et le ou la responsable de la PCI.